



Arrêt

n° 293 272 du 24 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2023, par X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la « décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prises (sic) et son interdiction d'entrée tous deux pris le 11 avril 2023 et notifié (sic) le même jour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 24 septembre 2017 et y a introduit plusieurs demandes de protection internationale qui se sont toutes clôturées négativement.

1.2. Le 11 avril 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de deux ans à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable au moment de son arrestation.

Dans son questionnaire du droit d'être entendu, l'intéressé déclare avoir 2 sœurs sur le territoire et ses parents seraient en vacances, pour le moment, en Belgique. Aucune précisions (sic) n'est donnée quant à leur identité.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses sœurs et ses parents.

L'intéressé peut entretenir un lien avec ses sœurs et (sic) ses parents grâce aux moyens modernes de communication.

Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa famille en Belgique. De plus, la famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etat (sic) auxquels (sic) ils ont tous accès.

L'intéressé a été entendu le 11.04.2023 par la zone de police de ARLON/ATTERT/HABAY/MARTELANGE et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été invité le 16.02.2023 afin de se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23.07.2020 qui lui a été notifié le 29.07.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. Réactivé le 13.01.2023

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit 4 demandes de protection internationale à savoir le 02.12.2019, 24.09.2020, 09.08.2021 et le 16.09.2022.

La (sic) 4 demandes de protection internationale introduites ont été clôturées négativement.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 23.07.2020 qui lui a été notifié le 29.07.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. Réactivé le 13.01.2023

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

Dans son questionnaire du droit d'être entendu, l'intéressé déclare avoir 2 sœurs sur le territoire et ses parents seraient en vacances, pour le moment, en Belgique. Aucune précisions (sic) n'est donnée quant à leur identité.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses sœurs et ses parents.

L'intéressé peut entretenir un lien avec ses sœurs et (sic) ses parents grâce aux moyens modernes de communication.

Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa famille en Belgique. De plus, la famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etat (sic) auxquels (sic) ils ont tous accès.

L'intéressé a été entendu le 11.04.2023 par la zone de police de ARLON/ATTEERT/HABAY/MARTELANGE et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Examen du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire

Il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'un rapatriement en date du 14 juin 2023.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n°225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Interrogé à l'audience sur ce point, le requérant, par l'intermédiaire de son avocat, s'est référé à la sagesse du Conseil.

Le Conseil constate que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique dirigé contre l'interdiction d'entrée « de la violation

- Des articles 7, 62 et 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ;
- Des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Il expose ce qui suit :

« **En ce que**, l'interdiction d'entrée sur le territoire repose sur des motifs inexacts en droit et en fait ;

Alors que, toute décision administrative doit reposer sur des motifs exacts en droit et en fait ;

Considérant que la décision querellée repose sur le fait qu'en vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, [il] a reçu une décision d'expulsion ;

Que la décision d'Ordre (*sic*) de quitter le territoire étant illégal (*sic*), son accessoire, l'interdiction d'entrée est également illégal (*sic*) ; Que l'interdiction d'entrée sur le territoire repose sur les mêmes éléments que l'Ordre (*sic*) de quitter le territoire ;

Qu'[il] a déjà eu l'occasion de mettre en évidence les motifs pour lesquels cette motivation (*sic*) dans les développements relatifs à l'ordre de quitter le territoire (ci-après OQT) ;

Que ces mêmes développements (motivation se fonde sur une hypothèse, absence d'analyse de l'atteinte au droit à [sa] vie familiale) doivent conduire à constater l'illégalité de l'interdiction d'entrée sur le territoire ;

Que l'interdiction d'entrée rendent (*sic*) les conséquences de l'OQT notifié encore plus sévères, dans la mesure où [il] ne pourra pas rentrer (*sic*) sur le territoire pendant une durée de 2 ans ;

Que cela lui interdira de pouvoir revenir sur le territoire pour voir ses membres de familles (*sic*) et de la vie privée qu'il a construit (*sic*) en Belgique ;

7. Considérant qu'il est devenu le destinataire d'une décision qui affecte de manière sensible ses intérêts sans avoir pu faire valoir ses observations et moyens de défense dans un cadre serein puisque détenu administrativement à son domicile et sans avoir pu bénéficier de l'assistance d'un avocat ;

Que la motivation de l'acte attaqué se fonde sur l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort des travaux préparatoire de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl. Ch. 53 (2011-2012), 1825/001, p.23) ;

Que dès lors, la décision querellée entre dans le champ d'application du droit de l'Union ;

Qu'en l'espèce, une telle interdiction est disproportionnée et elle ne peut être suivie (*sic*) notamment vu le précédent moyen invoqué ; Que pour ces différents motifs, le moyen est sérieux et fondé ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée querellée est prise, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire également attaqué, au motif principal que le requérant n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Or, le Conseil constate que ce motif n'est contesté en termes de requête ni aux termes du moyen dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée ni aux termes de celui visant la mesure d'éloignement de sorte qu'il doit être considéré comme établi et suffit à justifier

l'interdiction d'entrée entreprise. Il s'ensuit que l'affirmation du requérant selon laquelle « [...] la décision d'Ordre (*sic*) de quitter le territoire étant illégal (*sic*), son accessoire, l'interdiction d'entrée est également illégal (*sic*); Que l'interdiction d'entrée sur le territoire repose sur les mêmes éléments que l'Ordre (*sic*) de quitter le territoire » ne peut être suivie.

Par ailleurs, le requérant ne peut davantage être suivi lorsqu'il semble soutenir qu'il n'aurait pas été entendu dès lors que le dossier administratif comporte un « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », lequel a été complété et signé par le requérant en date du 11 avril 2023. Surabondamment, le Conseil observe que le requérant ne précise pas « les observations et moyens de défense » qu'il aurait pu faire valoir de sorte que son grief est dépourvu d'utilité et ne précise pas non plus, à l'appui des moyens de sa requête, en quoi l'interdiction d'entrée lui délivrée serait disproportionnée, rendant sa critique à nouveau vaine.

In fine, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle relève, dans sa note d'observations, qu'« Aucune règle de droit dont la violation est invoquée n'impose, en effet, à l'autorité de garantir la présence d'un avocat lorsqu'elle invite l'étranger à faire connaître son point de vue avant de prendre des décisions administratives à son encontre ».

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT